

Première Ann. + a l'act. n° 835 du 5/4/1971.

Province de Namur

COMMUNE DE BERZÉE

" Les Trieux "

Enregistré, sur rôle sans renvoi
à Walcourt, le sept avril
1970 et un vol. 69 folio 44 case 13
Reçu cent cinquante francs
Le Receveur.

150

W. EVRARD

Projet de Lotissement

cadastré Section A
n° 63^b - 64^f - 64^g

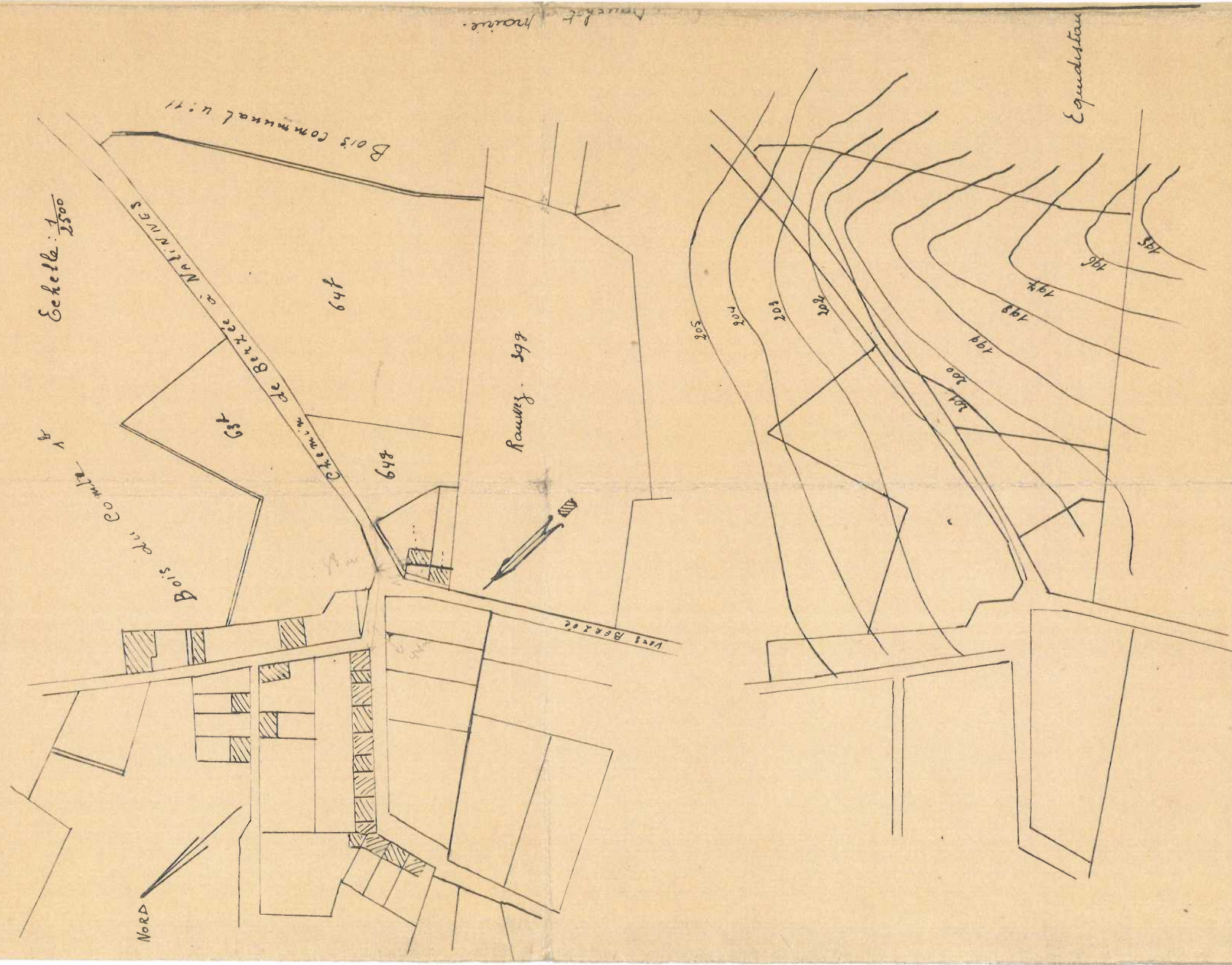


Dressé par le géomètre soussigné
Berzée, le 1^{er} août 1964

Approuvé par le Conseil Communal de Berzée en séance du
le secrétaire, Par le Conseil le Bourgmestre,



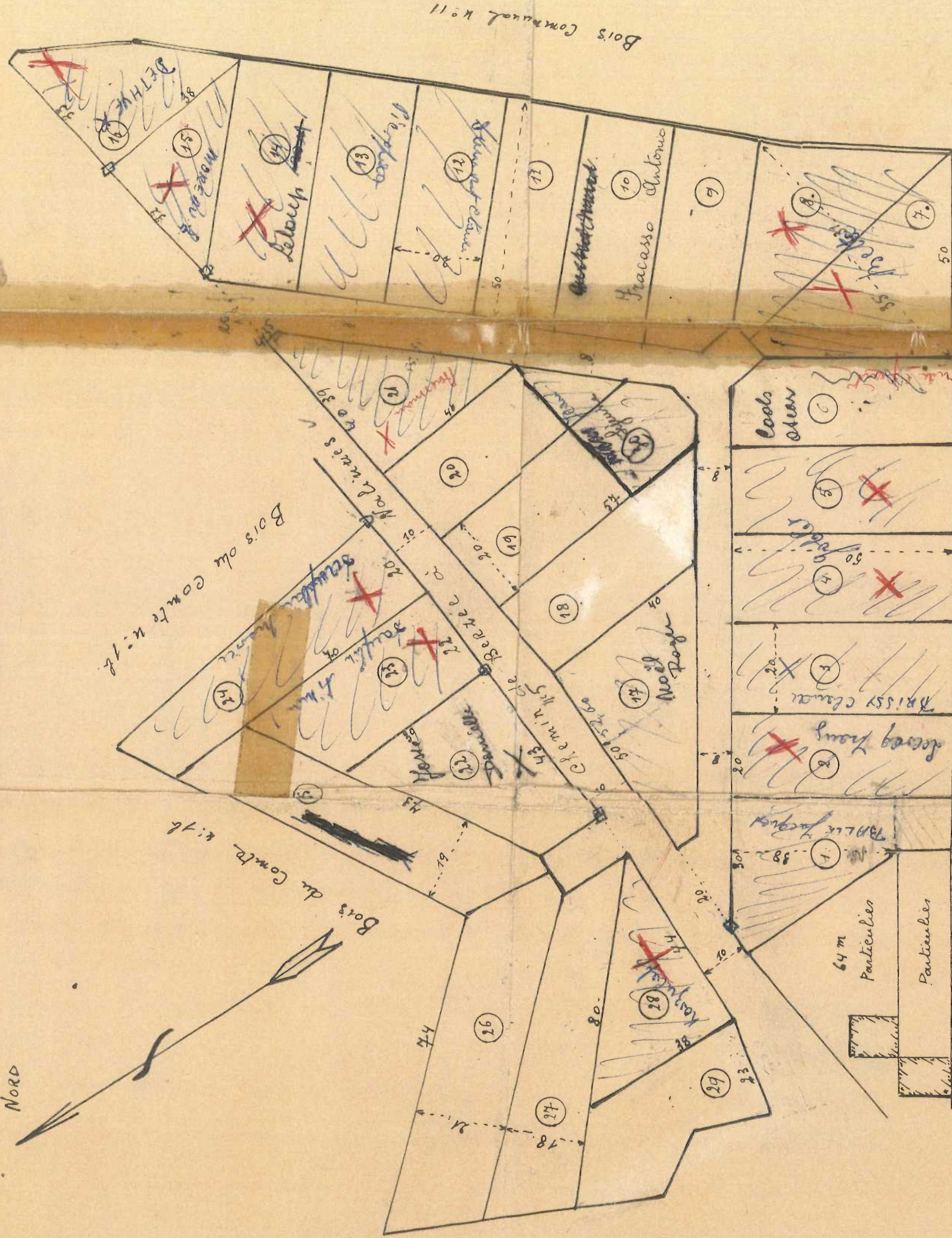
Plan de Situation - relief



Lotissement

Echelle: 1/1000

Nord

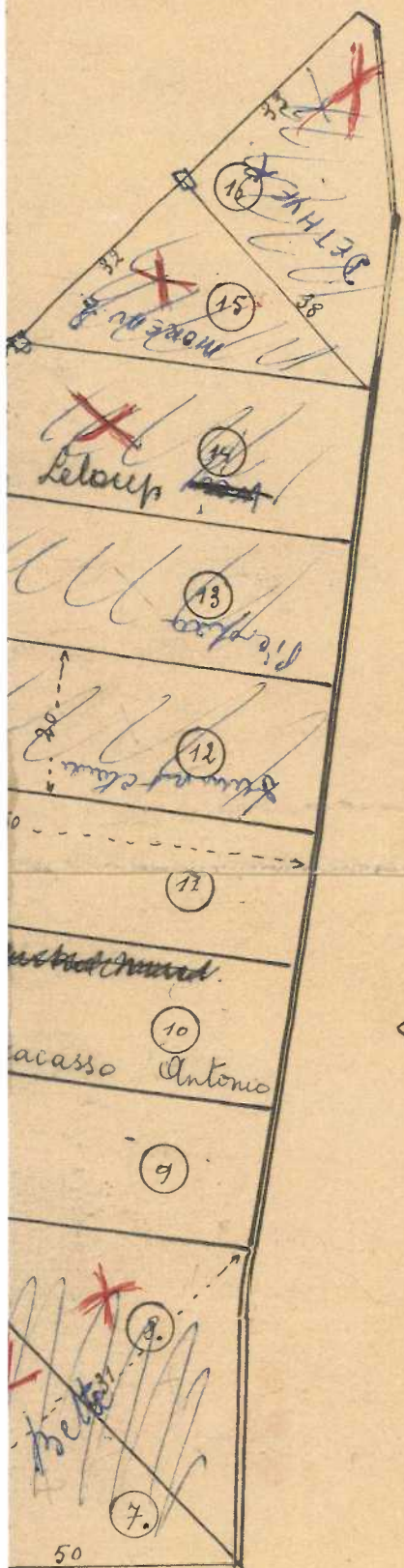


Ranney n: 399 - prairie

1 m

Tableau des Contenances

Pre



N°s	Section.	N°s Cadastreux.	CONTENANCES
1	A	647	10 a 44 ca
2	A	647 et 648	10 a
3	A	648	10 a
4	A	648	10 a
5	A	648	10 a
6	A	648	9 a 75 ca 50
7	A	648	11 a 60 ca
8	A	648	9 a 98 ca
9	A	648	9 a 75 ca 50
10	A	648	10 a
11	A	648	10 a
12	A	648	10 a
13	A	648	10 a
14	A	648	10 a
15	A	648	10 a
16	A	648	6 a 08 ca
17	A	648	6 a 75 ca 5
17	A	647 et 648	11 a 25 ca
18	A	648	9 a 60 ca
19	A	648	11 a 90 ca 5
20	A	648	9 a 40 ca
21	A	648	8 a 73 ca 5
22	A	63 ⁺	12 a 20 ca
23	A	63 ⁺	9 a 73 ca 5
24	A	63 ⁺	12 a 09 ca
25	A	63 ⁺	13 a 69 ca
26	A	63 ⁺	16 a 26 ca 75
27	A	63 ⁺	12 a 32 ca
28	A	63 ⁺	8 a 36 ca
29	A	63 ⁺	8 a 98 ca 5
30	A		6 a ??

- 1° le terrain
- 2° les habitations
- 3° l'implantation des constructions existantes à la limite de
- 4° l'enceinte et les constructions. Toutes les constructions suivant les bruts et les peintes dans quel cas il y a des élévations. aucune construction inclinée à maximum
- 5° tout autour totale mur la toiture
- 6° les clôtures qui en brille elles fourrent ou une en
- 7° les dépôts
- 8° la longueur
- 9° la fosse perdue
- 10° les autres
- 11° les constructions communales
- 12° les plans de lotissement
- 13° l'acquisition
- 14° Pour tous règlements
- 15° les constructions ensemble et simultanées
- 16° aucune

Prescriptions Urbanistiques

- 1° Le terrain est destiné à la construction d'habitations à construire dans les 2 ans.
- 2° Les habitations auront au moins 60m² de superficie au sol.
- 3° L'implantation des constructions
les constructions seront élevées à 6m minimum de l'alignement de la voirie existante ou à créer, la distance des façades arrière ou latérales à toute limite de parcelle sera de 3m minimum.
- 4° Genre et aspect des constructions
les constructions seront du type "Villa isolée", en matériaux dus uniquement. Toutes les façades et toutes de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après : pierres calcaires ou moellons bleus, appareils bruts et rejointoyés en creux, ou en briques rouges rugueuses ou en briques peintes dans la gamme des gris clairs ou blanc cassé. Le bois ne peut être utilisé que l'élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations - les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.
aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage - les toitures seront à versants inclinés de 20° minimum en tuiles noires mates, ou ardoises naturelles ou artificielles maximum de 40x40, ou en trefling ardoisé opis noir.
- 5° Tout autorisés les arrières bâtiments de 30m² de surface maximum de 3m de hauteur totale maximum en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal, sauf pour la toiture qui peut être plate.
- 6° Les clôtures auront une maximum 1m20 de hauteur, elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets en fer ou en béton; toutefois elles pourront composer à la base une dalle de 30cm de hauteur maximum, ou une encaissement de briques ou de moellons de 0,60 de hauteur maximum.
- 7° Les dépôts de matériaux et de véhicules usagés sont interdits.
- 8° La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minimum.
- 9° La fosse septique réglementaire est obligatoire avec aménagement de puits perdus pour l'évacuation.
- 10° Les autres eaux pourront se déverser dans l'acqueduc communal à créer.
- 11° La conduite maîtresse de la distribution d'eau sera établie par l'administration communale, mais le raccordement particulier sera à charge du riverain.
- 12° Les plans d'alignation devront être dressés obligatoirement par l'auteur du plan de lotissement et aux frais de l'acquéreur.
- 13° L'acquéreur devra construire dans les 2 ans à partir de la passation de l'acte.
- 14° Pour toutes les autres prescriptions les acquéreurs devront se conformer à la réglementation communale et à celle de l'urbanisme.
- 15° Les constructions du type "Villas jumelées" sont admises, mais doivent former dans ce cas un ensemble homogène au point de vue architectural; elles ne sont admises que si elles sont construites simultanément.
- 16° Aucune façade ne pourra être aveugle.